CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2024
Subvention de fonctionnement entre Bordeaux Métropole et Invest in Bordeaux

Entre les soussignés

Invest in Bordeaux, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Bordeaux, 11 rue Latour, représenté(e) par son Président, M. Patrick Maestro
ci-après désigné « Invest in Bordeaux »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 2/2/24
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1– laquelle fait partie intégrante de la convention.
Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2024.
L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1.
Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 527 775 €, équivalent à 34,4% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 536 225 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.
Cette subvention est non révisable à la hausse.
Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.
Cette subvention se décompose en deux volets :

- Un montant plafonné à 487 775€, qui correspond à la mise en œuvre des actions de la convention d'objectifs triennale.
- Un montant plafonné à 40 000€, correspondant à la mise en œuvre des « Actions spécifiques pour 2024 »

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles x Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 % après signature de la présente convention, soit la somme de 369.443 euros,

- 30 %, soit la somme de 158.332 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.
Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.
Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.
Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :
Monsieur le Président
11, rue Latour
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme d'actions
- annexe 2 : budget prévisionnel
- annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le **en trois exemplaires**

Signatures des partenaires

Bordeaux Métropole Pour le Président et par délégation, Le Vice-président S. DELPEYRAT	Invest in Bordeaux Patrick MAESTRO Président

Annexe 1
Programme d'actions spécifiques pour 2024

Mise au point d'un programme annuel d'actions spécifiques, destinées à contribuer au développement économique et de l'emploi des territoires girondins ayant contractualisé une convention de partenariat avec Bordeaux Métropole.

- La poursuite de ses actions en faveur des territoires voisins, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma métropolitain de développement économique, et plus spécifiquement de son Axe 3 « Un développement économique territorial rééquilibré ».

- En complément, Invest in Bordeaux contribuera au recensement des terrains et opportunités immobilières à vocation économique disponibles sur ces territoires, et particulièrement ceux correspondant à des friches (industrielles, logistiques ou tertiaires). Ceci permettra d'alimenter la connaissance des disponibilités foncières sur l'ensemble du territoire, dans la perspective d'une moindre consommation de foncier (« zéro artificialisation nette »).

Par ailleurs, la Métropole propose deux nouvelles actions qui seront lancées de façon concomitante et parallèle. Elles visent là encore à renforcer la dynamique d'accueil de nouvelles entreprises via deux leviers :

- L'installation d'un « programme d'ambassadeurs du territoire », constitué d'acteurs à la fois innovants et inspirants. Cette action inscrite au schéma de développement économique et déjà travaillée ces dernières années par Invest in Bordeaux aurait pour objectif de souder autour de quelques entrepreneurs et acteurs de territoire une dynamique et des relais utiles à la détection de nouveaux projets à flécher en direction de notre territoire.

- La définition d'une nouvelle stratégie renouvelée de prospection exogène. Il s'agit ici de s'appuyer sur les territoires de projets métropolitains (OIM, sites de projets) et les nouvelles opérations à venir (sites économiques de Blanquefort, Robert Picqué, requalification des zones d'activités, label territoire d'industrie et ZIBAC…) pour bâtir une stratégie de prospection. Elle sera pensée à destination de projets à valeur ajoutée autour des grandes filières économiques (santé, industrie du futur, énergie, construction durables…). Travaillée par les services économiques de la Métropole et par l'Agence, elle doit permettre ensuite aux équipes d'Invest In Bordeaux de travailler sur une détection de projets plus qualitative. Elle tiendra évidemment compte des manques ou absences identifiés par l'Agence dans les chaines de valeur sur notre territoire.

Cette action sera bien évidemment conduite et maintenue en coopération avec les partenaires économiques via le comité des projets économiques, coanimé par Bordeaux Métropole et Invest in Bordeaux. Elle sera en premier lieu à articuler avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A) pour tenir compte de ses actions en matière de prospection exogène.

Annexe 2
Budget prévisionnel

BUDGET PREVISIONNEL 2024 D'INVEST IN BORDEAUX

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	dont cotisations
Travaux, fournitures et services extérieurs	**112 000 €**	**Subventions (cotisations incluses)**	***1 426 225 €***	*304 900 €*
		FEDER	***374 000 €***	*0 €*
		Région-Nouvelle Aquitaine	***241 000 €***	*76 225 €*
		BORDEAUX METROPOLE	***604 000 € (dont 40 000 € dédiés aux actions spécifiques 2024)***	*76 225 €*
		Ville de Bordeaux	***131 000 €***	*76 225 €*
Frais généraux de fonctionnement	**121 225 €**	***CCI Bordeaux Gironde***	***76 225 €***	*76 225 €*
		Cotisations des adhérents	**110 000 €**	
Salaires et charges (*)	**1 180 000 €**			
Frais de mission et de réception (*)	**80 000 €**			
Téléphone et télécommunications	**12 000 €**			
Documentations/Bases de données et traductions	**20 000 €**			
Achat de petits matériels et logiciels, petits travaux et investissements	**11 000 €**			
TOTAL	**1 536 225 €**	**TOTAL**	**1 536 225 €**	

(*) : ces postes incluent, pour un total de 40 000€, les coûts correspondant aux actions spécifiques prévues pour 2024 par la convention triennale Bordeaux-Métropole – Invest in Bordeaux, financés par une subvention spécifique

Montant de la subvention : 527 775 €, auxquels il faut rajouter 76 225€ de cotisation, soit une contribution totale de 604 000€, stable par rapport à l'année N-1

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

<u>Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement</u>

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes…) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | **à** .....

Signature :